

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT DE LICENCE RAINFOREST ALLIANCE

1. Introduction

- 1.1. Rainforest Alliance Inc. est une société new-yorkaise à but non lucratif dont le siège se situe au 298 5th Avenue, 7e étage, New York, NY 10001, États-Unis (« RA »). L'objectif de cette organisation internationale à but non lucratif est de créer un monde plus durable en utilisant l'influence sociale et du marché afin de protéger la nature et améliorer les vies des producteurs et des communautés forestières. RA développe et met en place des normes de certification afin de promouvoir l'agriculture durable. En 2018, Stichting UTZ, une entité légale néerlandaise située au De Ruyterkade 6, 1013 AA Amsterdam, Pays-Bas (nommée ci-après avec ses filiales, « UTZ »), a fusionné avec RA. Ces deux organisations sont à présent affiliées.
- 1.2. Comme décrit dans ce contrat, les présentes conditions générales de licence et les documents additionnels, qui ensemble constituent les documents contraignants, lient toutes les sociétés, exploitations et groupes d'exploitations agricoles participants dans leurs relations avec RA. Ces documents contraignants détaillent les différents éléments de travail avec RA, y compris l'inscription, les audits et la certification, la traçabilité, l'étiquetage et la vente de produits certifiés.

2. Définitions

- 2.1. La désignation « Contrat » fait référence au contrat de licence entre RA et l'ORGANISATION (version 2020).
- 2.2. La désignation « Documents contraignants » fait référence à l'ensemble des normes, politiques et règles applicables aux différents acteurs des programmes de RA, en fonction du type d'activités qu'ils exercent, ainsi qu'aux présentes conditions générales de licence et au contrat. RA a mis à disposition les documents contraignants applicables sur son site internet à l'adresse <https://www.rainforest-alliance.org/business/fr/tag/documents-contraignants/> et peut fournir de nouveaux documents contraignants en adressant une notification à l'ORGANISATION, conformément à la section 14.6 (Notifications) des présentes. Les documents contraignants peuvent parfois être mis à jour conformément à leurs conditions ou aux conditions énoncées dans les présentes conditions générales de licence.
- 2.3. Les « documents contraignants de certification » comprennent tout document contraignant annoncé comme tel sur la page internet des documents contraignants, et incluent de manière générale les normes, politiques et règles de certification.
- 2.4. « Coûts de certification » fait référence aux coûts liés à l'obtention et au maintien de la certification.
- 2.5. « Exploitation certifiée » fait référence à une exploitation ou un groupe d'exploitations agricoles certifiées conformes aux normes de RA.
- 2.6. « Produit(s) certifié(s) » fait référence aux produits ou ingrédients provenant d'une exploitation certifiée (dans le cas du programme de certification UTZ, le terme « produit certifié » fait référence à la culture certifiée) et transformés via une chaîne d'approvisionnement certifiée (indépendamment du fait que ces produits soient vendus comme certifiés ou incorporés dans une revendication de certification). Le terme « produit certifié » peut également faire référence à un produit vendu comme étant certifié dans le cadre du programme de bilan massique défini dans les documents contraignants.
- 2.7. « Chaîne d'approvisionnement certifiée » fait référence à une chaîne d'approvisionnement composée de sociétés certifiées conformes aux normes de RA.
- 2.8. « Marques antérieures » fait référence au sceau de certification RA et au logo UTZ (tels qu'ils sont définis chacun dans la liste des marques).
- 2.9. « Conditions générales de licence » fait référence aux conditions générales du présent contrat de licence Rainforest Alliance.
- 2.10. « ORGANISATION » fait référence à l'exploitation, l'acteur de la chaîne d'approvisionnement ou toute autre entité certifiée qui a signé le contrat de licence de Rainforest Alliance.
- 2.11. « Sous-licencié autorisé » fait référence aux tiers énumérés par l'ORGANISATION et approuvés par RA sur les plateformes en ligne applicables de RA en tant que sous-licencié autorisé, conformément aux présentes conditions générales de licence.
- 2.12. « Marques RA » fait référence au nom RA, UTZ et à toutes les autres marques commerciales, marques de certification, logos et autres désignations appartenant à RA et ses sociétés affiliées et figurant dans la liste des marques.
- 2.13. « Plateforme en ligne RA » fait référence aux systèmes de technologies d'information fournis par RA et utilisés par l'ORGANISATION pour enregistrer les transactions de produits certifiés, soumettre des demandes d'approbation de marques commerciales ou de déclarations, fournir d'autres informations à RA ou recevoir des données (ou analyses de données) de la part de RA, y compris et sans s'y limiter, les systèmes de traçabilité, les plateformes de déclaration, MarketPlace 2.0, la Plateforme de Certification de Rainforest Alliance (RACP), MultiTrace, GIP, PowerBI et tous les autres systèmes d'information que RA implémente.
- 2.14. « Normes RA » fait référence aux normes d'agriculture durable développées ou approuvées par RA afin d'être

utilisées par RA, y compris, mais sans s'y limiter, le Code de conduite de UTZ, la norme de l'Union for Ethical BioTrade (UEBT) et la liste de contrôle sur le terrain (field check list) de UEBT/RA, la norme d'agriculture durable 2017 de Rainforest Alliance, les normes de chaîne de traçabilité de UTZ et Rainforest Alliance ainsi que les normes d'agriculture durable 2020 (y compris les exigences relatives aux exploitations agricoles et à la chaîne d'approvisionnement).

- 2.15. « Référence de traçabilité RA » fait référence à l'identifiant unique d'enregistrement d'une transaction de produits certifiés tel que généré par une plateforme en ligne RA (également appelé certificat de transaction, CT ou transaction).
- 2.16. « Redevances » fait référence aux montants dus à RA, comme indiqué dans le barème des redevances, pour l'utilisation des marques RA ou la jouissance du droit de vente d'un produit certifié avec le label de certification.
- 2.17. « Événement de calcul des redevances » fait référence à la transaction spécifique, l'événement déclencheur ou à l'événement de calcul des redevances indiqué dans le barème des redevances.
- 2.18. « Barème des redevances » fait référence au barème des redevances et frais de Rainforest Alliance joint aux présentes.
- 2.19. « Acteurs de la chaîne d'approvisionnement » fait référence aux parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement agricole dont les activités ou les transactions impliquent un produit certifié après sa production, y compris l'achat, le commerce, la fabrication, la transformation et la revente. Par souci de clarification, une organisation peut être à la fois une Exploitation agricole certifiée et un Acteur de la chaîne d'approvisionnement.
- 2.20. « Données de la chaîne d'approvisionnement » fait référence aux données fournies à RA en vertu des documents contraignants de certification applicables au sein de la chaîne d'approvisionnement de l'ORGANISATION, ainsi que les analyses de ces données.
- 2.21. « Taxes » fait référence à toutes les taxes et autres charges gouvernementales, y compris et sans s'y limiter, à tout impôt sur le revenu au niveau fédéral ou national, aux droits de timbre, aux taxes sur le chiffre d'affaires, sur les ventes ou l'utilisation, ainsi que sur la valeur ajoutée, aux droits d'accise, aux droits de douane ou toute autre charge.
- 2.22. « Lois sur le contrôle du commerce » fait référence aux sanctions des États-Unis, de l'Union européenne (« EU »)/d'un État membre de l'UE ou du Royaume-Uni, aux lois et réglementations de contrôle des exportations, ainsi qu'aux autres régimes de sanctions applicables, y compris et sans s'y limiter, aux sanctions des Nations Unies mises en œuvre par la législation interne des États membres des Nations Unies, aux sanctions économiques administrées par le ministère des Finances américain, le Bureau du contrôle des avoirs étrangers et aux lois et réglementations de contrôle des exportations administrées par le ministère du Commerce américain, le Bureau de l'industrie et de la sécurité.
- 2.23. « Politique des marques » fait référence, le cas échéant, aux exigences et directives d'utilisation des marques de Rainforest Alliance, à la politique d'étiquetage et des marques UTZ et la politique d'étiquetage et des marques Rainforest Alliance (édition 2020), ainsi qu'à toute autre politique d'étiquetage ou des marques développées par RA, chacune d'entre elles constituant ses propres documents contraignants.
- 2.24. « Liste des marques » fait référence à l'annexe sur les marques jointe aux présentes.

3. Certification

- 3.1. Si l'ORGANISATION est certifiée selon une des normes RA, elle s'engage à respecter tous les documents contraignants de certification applicables à des activités concernées par les normes RA applicables. L'ORGANISATION comprend que son certificat peut être suspendu, résilié ou annulé conformément aux documents contraignants de certification. En cas d'annulation ou de résiliation de tous les certificats de l'ORGANISATION conformément aux normes RA, le contrat sera automatiquement résilié.
- 3.2. Si l'ORGANISATION est certifiée conforme à l'une des normes RA, elle s'engage à représenter de manière précise et équitable la portée, le type et le statut du certificat ainsi que les produits ou opérations inclus dans la portée de la certification. L'ORGANISATION reconnaît que la certification (y compris l'approbation) ne s'applique qu'aux entités ou aux activités commerciales incluses dans la portée du certificat et ne s'étend pas aux sociétés affiliées ou aux sous-licenciés autorisés, sauf dans la mesure où ces sociétés affiliées ou sous-licenciés autorisés sont inclus dans la portée du certificat.

4. Inscription

- 4.1. L'ORGANISATION est tenue de s'inscrire sur chaque plateforme en ligne RA liée à ses activités ou programmes, comme définis dans les documents contraignants ou communiqués autrement à l'ORGANISATION par RA conformément selon l'article 14.6 (Notifications) liées aux présentes.

5. Paiement ; redevances et coûts

- 5.1. Coûts de certification. Les coûts de certification varient en fonction du type d'activité exercée par l'ORGANISATION. Il est possible que l'ORGANISATION doive payer des frais de certification à un organisme de certification (par exemple, pour la réalisation d'un audit), à RA ou à d'autres acteurs d'une chaîne d'approvisionnement spécifique (par

exemple, pour obtenir une évaluation des risques de chaîne d'approvisionnement ou encore pour un différentiel de durabilité ou des investissements de durabilité). S'il est demandé à l'ORGANISATION de subir une Évaluation des risques de la chaîne d'approvisionnement (« ERCA ») conformément aux dispositions des Documents contraignants, RA peut introduire des frais d'ERCA à verser à RA pour chaque site inclus dans le champ d'application de la certification au moment de la réalisation de cette ERCA.

- 5.2. Redevances. RA facture des redevances aux titulaires de licence en fonction du volume de produits certifiés vendus. Le taux appliqué varie en fonction de la culture, comme indiqué dans le barème des redevances, et est facturé une fois à une partie spécifique de la chaîne d'approvisionnement certifiée. L'ORGANISATION s'engage à informer RA de tout changement de volume modifiant le montant de la redevance à payer.
- 5.3. Plateformes en ligne RA et obligations de redevance. L'ORGANISATION s'engage à payer toutes les redevances applicables selon les modalités indiquées dans le barème des redevances, en fonction du volume des produits certifiés, pour les transactions effectuées après la date d'inscription de l'ORGANISATION sur les plateformes en ligne RA applicables. L'ORGANISATION s'engage en outre à se conformer à toutes les autres exigences actuelles et futures en matière de redevances et de paiement, comme indiqué dans les présentes conditions générales de licence. L'ORGANISATION doit (i) saisir et maintenir des coordonnées et informations valables sur les plateformes en ligne RA applicables et (ii) enregistrer avec précision et au moment opportun les transactions de produits certifiés sur les plateformes en ligne RA applicables (y compris, le cas échéant, l'obtention des références de traçabilité de toutes les transactions de produits certifiés).
- 5.4. Paiements dus. RA facturera à l'ORGANISATION les redevances, le cas échéant, sur une base mensuelle ou trimestrielle (comme déterminé par RA), au taux fixé dans le barème des redevances. RA peut modifier la fréquence de facturation de trimestrielle à mensuelle (ou de mensuelle à trimestrielle) avec un préavis minimum de 30 jours à l'ORGANISATION. L'ORGANISATION s'engage à payer ces factures dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture.
- 5.5. Pénalités de retard. Les paiements non reçus dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de facturation peuvent être soumis à des pénalités de retard de 1,5 % par mois jusqu'à la réception du paiement. Le défaut de paiement en temps et en heure constitue également un motif de suspension ou de résiliation, comme indiqué à la section 9 (Résiliation et suspension) des présentes.
- 5.6. Devise. Tous les paiements de redevances dus par l'ORGANISATION en vertu des présentes doivent être effectués à RA en dollars américains ou en euros, comme indiqué dans le barème des redevances.
- 5.7. Frais de banque. Les frais de transfert du paiement à RA seront pris en charge par l'ORGANISATION. Sur les factures, RA n'acceptera aucune déduction couvrant les frais de banque, y compris les frais de banque intermédiaire.
- 5.8. Taxes. L'ORGANISATION supportera toutes les taxes relatives ou découlant des présentes conditions générales de licence, y compris et sans s'y limiter, les redevances dues par l'ORGANISATION à RA. L'ORGANISATION accepte que toutes les redevances payées doivent être reçues en totalité par RA, sans déduction de taxes aucune. Si l'ORGANISATION est tenue par la loi de retenir des impôts sur les montants dus à RA, ces montants seront majorés de manière à ce que le montant net reçu par RA soit égal aux redevances figurant dans le barème des redevances (ou la facture applicable). Tout montant additionnel à payer en vertu de cette section doit être payé à RA au même moment que les redevances initiales, le cas échéant.
- 5.9. Références de traçabilité.
 - 5.9.1. Moment de saisie des références de traçabilité. Les références de traçabilité RA pour les transactions effectuées au cours du trimestre civil doivent être saisies dans les deux (2) semaines ouvrables suivant la fin de ce trimestre civil. Toutes les redevances sont payables dès l'évènement de calcul de la redevance, quel que soit le moment de leur perception par RA. L'évènement de calcul de redevance applicable est indiqué dans le barème des redevances.
 - 5.9.2. Facturation trimestrielle ou mensuelle. Les transactions qui ont lieu au cours d'un trimestre ou d'un mois civil, mais qui ne sont pas saisies sur une plateforme en ligne RA ou qui ne reçoivent pas de référence de traçabilité RA et/ou ne sont pas incluses dans la facture de cette période pour d'autres raisons, seront incluses dans les rapports de volume et les factures d'une période ultérieure.
- 5.10. Vendre un produit comme certifié. L'ORGANISATION ne peut vendre un produit comme certifié que si (i) il s'agit d'un produit certifié, (ii) une référence de traçabilité a été émise (le cas échéant, comme indiqué dans les documents contraignants), et (iii) toutes les redevances applicables pour ce produit certifié sont payables conformément aux présentes conditions générales de licence. Afin de lever toute ambiguïté, le paiement de redevances (et, le cas échéant, les références de traçabilité) est requis si une déclaration ou une assertion, sous quelque forme que ce soit, suggère qu'un produit provient d'une exploitation certifiée, même si aucune des marques RA n'est utilisée et qu'aucune déclaration ou assertion publique n'apparaît réellement sur un produit, un emballage ou du matériel promotionnel.
- 5.11. Cession de l'obligation de redevance. L'ORGANISATION peut céder à un fournisseur ou acheteur ultérieur de produits certifiés l'obligation de payer des redevances à RA si l'ORGANISATION, RA et le fournisseur ou acheteur ultérieur en conviennent par écrit. Nonobstant ce qui précède, si le fournisseur ou l'acheteur ultérieur n'effectue pas le paiement des redevances cédées, l'ORGANISATION devra payer les redevances à RA selon les termes des

présentes conditions générales de licence.

6. Utilisation des marques RA

- 6.1. Approbation écrite préalable. L'ORGANISATION ne peut pas modifier les marques RA de quelque manière que ce soit. L'ORGANISATION doit soumettre à l'approbation de RA, avant la publication ou tout autre usage public, toutes les assertions, déclarations, annonces publiques ou discours concernant RA ou faisant référence à RA, y compris, mais sans s'y limiter, (i) l'usage des marques RA figurant sur l'emballage des produits, (ii) l'usage des marques RA apparaissant sur le matériel promotionnel hors produits ou autres communications relatives aux produits certifiés, et (iii) les communications relatives à la collaboration avec RA ou au soutien de RA. Cette soumission et utilisation doivent être conformes à la politique des marques associée à la marque RA correspondante. Une fois que RA a approuvé une telle utilisation, l'ORGANISATION ne peut apporter aucune modification ultérieure à cette utilisation sans obtenir au préalable l'approbation écrite de RA. L'ORGANISATION reconnaît que RA ne fournira aucun service de communication ou marketing à l'ORGANISATION en échange de redevances en vertu du présent contrat, nonobstant la vérification et l'approbation énoncés dans les présentes. RA peut révoquer toute approbation accordée à l'ORGANISATION en vertu du présent paragraphe dans la mesure où la politique applicable en matière de marques ou d'autres Documents contraignants pertinents le permettent. La validation par RA au titre de la section 6.1 ne garantit ni n'implique en aucun cas une quelconque conformité avec les règles applicables en matière de publicité, d'étiquetage, d'emballage et de protection du consommateur. L'ORGANISATION est entièrement responsable du respect de ces règles.
- 6.2. Déclarations exactes. L'ORGANISATION convient que toute déclaration qu'elle fera mentionnant RA, les produits certifiés, la portée de la certification d'une exploitation certifiée selon les normes RA, sa collaboration avec RA ou son soutien à RA, doit être juste et exacte. L'ORGANISATION doit limiter ses déclarations concernant la certification des produits certifiés aux normes RA applicables et ne doit faire aucune déclaration concernant les produits, les caractéristiques des produits ou les opérations agricoles qui ne rentrent pas dans le champ d'application du certificat des exploitations agricoles certifiées en relation avec le produit certifié. L'ORGANISATION s'engage à ne pas utiliser les marques RA ou à ne pas faire d'assertions, de déclarations, d'annonces publiques ou de discours ou références à RA pour ce qui concerne la vente directe ou indirecte, le marketing ou la promotion de produits qui ne sont pas des produits certifiés, sauf dans les cas explicitement autorisés par les documents contraignants.
- 6.3. Utilisation des marques RA conformément à la mission RA. Toute utilisation des marques RA sera soignée et conforme à la réputation de RA et toute utilisation, y compris les assertions, les déclarations, les annonces publiques ou les discours mentionnant RA ou faisant référence à RA, devront être conformes aux normes et aux exigences fixées par RA dans la politique des marques applicable ou au sein des autres documents contraignants pertinents. L'ORGANISATION s'engage à ne pas produire, faire produire, commercialiser, promouvoir, vendre ou distribuer des produits certifiés ou utiliser les marques RA, ni à faire d'assertions, de déclarations, d'annonces publiques ou de discours mentionnant ou faisant référence à RA d'une manière allant à l'encontre des buts et objectifs de RA et de sa mission. L'ORGANISATION doit maintenir les normes exigeantes et la réputation de RA et ne doit pas utiliser les marques RA ou faire toute autre assertion, déclaration, annonce publique ou discours mentionnant ou faisant référence à RA d'une manière désobligeante pour RA ou contraire à ses valeurs. L'ORGANISATION s'engage à garantir que toutes les utilisations des marques RA soient conformes à toutes les lois applicables sur les marques commerciales, les marques de service, les marques de certification ou toutes autres lois sur la propriété intellectuelle. L'ORGANISATION reconnaît et admet les dommages irréparables qui pourraient être causés à RA dans le cas d'un manque de conformité avec ces exigences et, par conséquent, en cas de non-conformité, RA sera en droit d'exercer une injonction et d'autres mesures équitables à l'encontre de l'ORGANISATION, sans qu'il soit nécessaire de prouver un dommage réel.
- 6.4. Sous-licenciés, ayants cause et agents autorisés. Les droits de RA s'appliquent à l'ORGANISATION ainsi qu'à tous les sous-licenciés autorisés et aux ayants cause de l'ORGANISATION. Les agents de design peuvent demander l'utilisation des marques RA au nom de l'ORGANISATION sans être inscrits sur la liste des sous-licenciés autorisés. L'ORGANISATION est responsable de la vérification et de l'application de la conformité de chaque sous-licence et agent en vertu des termes des documents contraignants, et tout manquement à cette obligation sera considéré comme une violation substantielle du présent contrat. En aucun cas le champ d'application ou la durée d'une sous-licence accordée à un tiers par l'ORGANISATION ne doit dépasser la portée ou la durée du contrat. L'ORGANISATION ne peut s'engager, faciliter ou encourager de toute autre manière l'utilisation après consommation ou le « recyclage » de tout ce qui porte les marques RA, y compris, sans s'y limiter, l'emballage des produits, sans l'approbation écrite préalable de RA. Les droits accordés à l'ORGANISATION dans le cadre du contrat et des autres documents contraignants sont uniquement au bénéfice de l'ORGANISATION et ne peuvent être invoqués par un tiers sans le consentement écrit explicite de RA.

7. Mises à jour des documents contraignants

- 7.1. Les documents contraignants, y compris et sans s'y limiter, les présentes conditions générales de licence et les marques RA, sont susceptibles d'être modifiés. RA notifiera ces modifications à l'ORGANISATION conformément à la section 14.6 (Notifications) des présentes. Les modifications mineures apportées aux documents contraignants dans le but de corriger des fautes de frappe ou afin de clarifier la langue entreront en vigueur dès leur publication ou selon les modalités prévues dans la notification. Les modifications de fond ou les changements apportés aux documents contraignants autres que les documents contraignants de certification prendront effet au plus tôt trois (3) mois après la notification à l'ORGANISATION et leurs publications sur le site internet de RA. RA s'efforcera de notifier au moins trois (3) mois auparavant les modifications ou l'introduction de documents supplémentaires dans les Documents

contraignants de certification, mais se réserve le droit d'introduire ces modifications ou documents contraignants de certification supplémentaires avec effet immédiat ou avec une notification d'un délai de moins de trois (3) mois si cela est nécessaire pour protéger la crédibilité et l'intégrité du système de certification RA. L'ORGANISATION doit veiller à ce que ses coordonnées, comme elles figurent sur les plateformes en ligne RA applicables, soient à tout moment à jour.

8. Conduite responsable

- 8.1. L'ORGANISATION s'engage à être un partenaire honnête et fiable pour les exploitations agricoles certifiées et les acteurs de la chaîne d'approvisionnement, et à respecter les contrats conclus avec ces parties.
- 8.2. L'ORGANISATION s'engage à adhérer aux principes mondialement reconnus de conduite responsable en matière de commerce, tels que les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations Unies et les droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'ampleur et la complexité des moyens utilisés par l'ORGANISATION afin d'honorer cet engagement peuvent varier en fonction de la taille, du secteur, du contexte opérationnel, de la propriété et de la structure, et de la gravité des effets négatifs de l'entreprise sur les droits de l'homme.

9. Résiliation et suspension

- 9.1. Suspension, annulation ou résiliation de certifications. La suspension, annulation ou résiliation d'un certificat est soumise aux conditions générales énoncées dans les documents contraignants de certification.
- 9.2. Suspension et résiliation de participation aux plateformes en ligne RA, de l'utilisation des marques RA et du contrat.
 - 9.2.1. RA, peut, via notification écrite, suspendre l'accès de l'ORGANISATION aux plateformes en ligne RA et/ou son utilisation des marques RA si l'ORGANISATION viole ou ne respecte pas l'une de ses obligations en vertu des documents contraignants, à condition que RA envoie une notification de violation à l'ORGANISATION et lui accorde au moins dix (10) jours à compter de la date indiquée sur la notification pour corriger cette violation et satisfaire les exigences de RA.
 - 9.2.2. En cas de suspension, l'ORGANISATION cesse d'avoir accès aux plateformes en ligne RA pour (i) l'enregistrement des références de traçabilité RA, (ii) l'autorisation d'utiliser les marques RA, ou (iii) l'accès aux données. L'ORGANISATION peut également se voir interdire l'utilisation des marques RA, et toute autorisation accordée en vertu de la section 6 (Utilisation des marques RA) peut être annulée.
 - 9.2.3. Dans le cas d'une suspension pour défaut de paiement, à la réception de la totalité du solde restant dû, majoré des intérêts le cas échéant, RA annule la suspension et rétablit l'accès et les droits de l'ORGANISATION ayant été suspendus en vertu de la présente section 9. En cas de suspension pour violation d'autres obligations énoncées dans les documents contraignants, l'ORGANISATION peut demander à RA le droit d'annuler la suspension, demande qui sera accordée ou refusée à la seule discrétion de RA, sous réserve des conditions des documents contraignants.
- 9.3. Résiliation
 - 9.3.1. Le contrat peut être résilié (a) dans les circonstances décrites dans le contrat, ou (b) par RA, sur notification écrite, si (i) l'ORGANISATION a reçu une notification de violation des documents contraignants, y compris pour défaut de paiement d'une facture, et n'a pas corrigé cette violation dans les dix (10) jours suivant la réception de cette notification ; si (ii) l'ORGANISATION devient insolvable, est incapable de payer ses dettes à leur échéance ou fait l'objet d'un dépôt de bilan, d'une insolvabilité ou de lois similaires, ou est assignée au profit de créanciers, ou si elle-même ou ses biens font l'objet d'une poursuite pour la nomination d'un séquestre, ou est dissoute ou liquidée ; ou si (iii) les activités de l'ORGANISATION, selon l'opinion individuelle de RA, ont une mauvaise influence sur la bonne réputation de RA. RA se réserve également le droit de résilier immédiatement le présent contrat si l'ORGANISATION ou l'un de ses sous-licenciés autorisés fait l'objet de sanctions en vertu des lois sur le contrôle du commerce, viole ou fait en sorte que RA viole ou fait l'objet de pénalités ou de sanctions en vertu des lois sur le contrôle du commerce, ou si RA détermine que des évolutions dans les lois sur le contrôle du commerce rendent impossible l'exécution du contrat totalement ou partiellement. Dans l'éventualité d'une résiliation liée à des sanctions, RA ne sera pas tenue d'entreprendre les actions stipulées par les documents contraignants (y compris celles énoncées dans la section 9.3.2 des présentes ou dans le cadre d'une quelconque période de vente) ou de fournir à l'ORGANISATION des avantages qui seraient illégaux ou exposerait RA à des pénalités ou des sanctions.
 - 9.3.2. En cas de résiliation du contrat et quel qu'en soit la raison, les droits et privilèges de l'ORGANISATION en vertu des documents contraignants cesseront immédiatement, et plus aucune responsabilité ou obligation de la part de l'une ou l'autre partie n'existera, sauf en ce qui concerne les redevances dues et exigibles, les taxes liées aux redevances, et comme indiqué dans la présente section 9.3.2 et les sections ci-après relatives à la (durée de vente), (durée de vente pour le cacao), (réserves), (clause de non-responsabilité), (transparence et confidentialité), (limites en matière de responsabilité et d'indemnisation), (loi applicable), (règlement des différends), et la section 3 du contrat (autres dispositions) ; *sous réserve que* ce qui précède ne dégage pas l'une ou l'autre partie de sa responsabilité en cas de violation d'une disposition figurant dans un document contraignant. Toute sous-licence accordée à un sous-licencié autorisé ou à un autre tiers par l'ORGANISATION doit être résiliée et l'ORGANISATION doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que ces tiers agissent conformément à cette résiliation et aux conditions des documents contraignants applicables à

l'ORGANISATION comme s'ils étaient liés par ceux-ci. Toute redevance impayée encore due par l'ORGANISATION peut être remise à une agence de recouvrement, et RA révoquera l'accès de l'ORGANISATION aux plateformes en ligne RA ainsi qu'interdira à l'ORGANISATION de saisir toute transaction liée à un produit certifié ou de recevoir des références de traçabilité sur ces transactions. L'ORGANISATION doit cesser d'utiliser les marques RA ou de faire toute autre assertion, déclaration, annonce publique ou discours à propos de ou faisant référence à RA (y compris les déclarations concernant les produits certifiés et le soutien ou la collaboration avec RA), et ne doit effectuer aucune action qui pourrait faire penser que l'ORGANISATION est toujours autorisée à utiliser les marques RA. RA se réserve le droit de révoquer tout accès ultérieur à la plateforme en ligne RA et tout privilège pour toute ORGANISATION dont l'accès à la plateforme en ligne RA a été suspendu trois (3) fois ou plus pour cause de retard de paiement.

9.3.3. Durée de vente. En cas d'annulation ou de résiliation d'un certificat de l'ORGANISATION, les règles relatives à la durée de vente énoncées dans les documents contraignants de certification applicables s'appliquent aux ventes des produits certifiés.

10. Audits

10.1. Audits liés à la certification. RA peut auditer la conformité de l'ORGANISATION aux règles de certification telles qu'elles sont énoncées dans les documents contraignants de certification applicables. L'ORGANISATION veillera à la sécurité de tout le personnel de RA et de ses sous-traitants lors de leur visite sur site pour la réalisation des audits des activités de l'ORGANISATION.

10.2. Audits non liés à la certification. RA peut vérifier la conformité de l'ORGANISATION aux documents contraignants autres que les documents contraignants de certification. Ces audits peuvent inclure l'examen d'extraits spécifiques ou représentatifs de publications ou de toute autre utilisation publique de marques RA ou de toute assertion, déclaration, annonce publique ou discours à propos de ou faisant référence à RA y compris, sans s'y limiter, (i) les utilisations de marques RA figurant sur l'emballage des produits, (ii) l'utilisation des marques RA sur des matériels promotionnels hors produits ou d'autres communications liées au produit certifié, et (iii) les communications relatives au soutien de RA ou à la collaboration avec RA. L'ORGANISATION doit coopérer pleinement avec ces audits et prendre les mesures jugées nécessaires par RA pour remédier à tout manque de conformité constaté par ces audits. Si l'ORGANISATION ne se soumet ou ne coopère pas à un audit de non-certification, il s'agit d'une violation des présentes conditions générales de licence qui constitue un motif de suspension et/ou résiliation tel que cela est indiqué dans les présentes conditions générales de licence.

11. Transparence et confidentialité

11.1. Informations publiques.

11.1.1. RA souhaite garantir la transparence des certifications et chaînes d'approvisionnement au sein des secteurs dans lesquels nous travaillons. L'ORGANISATION reconnaît et accepte que RA soit en mesure de publier les informations suivantes qui s'y rapportent. RA et ses organismes de certification publient des informations relatives à la certification à l'intention du grand public sous la forme de synthèses mises à disposition du public (y compris des résumés de rapports d'audits). RA publie également des informations succinctes sur les titulaires de certificats, comme indiqué dans les documents contraignants de certification, qui peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.rainforest-alliance.org/fr/business-fr/certification-fr/recherche-de-certificat-et-resumes-publics/>, dont le contenu peut être parfois mis à jour avec des informations supplémentaires. RA peut publier la localisation du titulaire du certificat ainsi que son nom, le code d'identification du certificat de RA, le type de culture, la superficie certifiée, les marques de vente, le statut de certification faisant l'objet d'une enquête en cours, les non-conformités confirmées avec les normes de RA (le cas échéant) et leur brève description, ainsi que le nombre d'exploitations couvertes par un certificat de groupe. RA peut publier une liste active de produits (contenant les informations des codes barres) pour lesquels RA a approuvé via son site l'utilisation des marques RA sur les emballages, et peut partager cette liste directement avec les tiers qui en font la demande à des fins de promotion des produits arborant les marques RA, sur la base de la date de début indiquée par l'organisation dans sa demande d'approbation.

11.1.2. RA et ses partenaires peuvent utiliser les données collectées ou fournies par ou sur l'ORGANISATION dans le cadre du processus de certification afin de préparer et publier des analyses, des rapports et des mesures de performance ou de risque dans le but (1) d'améliorer notre programme, (2) de démontrer l'impact, (3) de réaliser des recherches, y compris des études de marché, (4) de surveiller et d'évaluer, (5) de vérifier la conformité avec les documents contraignants et (6) d'évaluer l'intégrité des données et la crédibilité du secteur. Ces analyses, rapports et mesures de performance ou de risque sont groupés et anonymisés (trois points de données minimum) dans la mesure où ils contiennent des informations sensibles en matière de commerce, par exemple, les volumes et les valeurs commerciales. RA ne peut être tenu responsable de l'identifiabilité d'une ORGANISATION due à la rareté des certificats dans certains secteurs ou régions. Ces informations publiques ne sont pas considérées comme confidentielles.

11.1.3. RA peut divulguer publiquement les informations relatives à sa relation avec l'ORGANISATION qui ne sont pas autrement définies comme des informations publiques dans les Sections 11.1.1 ou 11.1.2 avec le consentement écrit de l'ORGANISATION, à condition que l'ORGANISATION ne refuse ou ne retarde pas ce consentement de manière déraisonnable.

11.2. Audit et données de chaîne d'approvisionnement.

- 11.2.1. Avec des auditeurs et des organismes de certification. RA peut partager les informations relatives à l'ORGANISATION avec les auditeurs et les organismes de certification (et d'autres parties en fonction de ce qui a été établi dans les documents contraignants de la certification) si elles sont nécessaires ou utiles pour le programme de certification, y compris et sans s'y limiter, les informations de contact, les rapports d'audit précédents, les rapports sur les volumes de traçabilité, le paiement et les investissements différentiels de durabilité ainsi que les demandes d'utilisation, d'examen et d'approbation des marques RA, ou toute autre information destinée à être transmise comme indiqué dans les documents contraignants de certification.
- 11.2.2. Ce que RA transmettra au sein d'une chaîne d'approvisionnement. RA peut partager les données de la chaîne d'approvisionnement (en plus des informations qui peuvent être publiées conformément à la Section 11.1.1 du présent document) au sein d'une chaîne d'approvisionnement spécifique, comme le prévoient les Documents contraignants de certification. Les données de chaîne d'approvisionnement seront considérées comme confidentielles par l'ORGANISATION.
- 11.2.3. Ce que RA partagera avec des tiers sur demande. Si l'ORGANISATION demande à RA de partager les données de sa chaîne d'approvisionnement avec un tiers, RA peut le faire sur une base groupée et anonymisée (minimum trois points de données), à condition que ce tiers signe un accord de non-divulgence avec l'ORGANISATION.
- 11.2.4. Avec des chercheurs tiers. RA peut partager des données non groupées et anonymisées sur les performances de certification avec des chercheurs tiers afin d'évaluer l'efficacité de nos programmes. Cette divulgation fera obligatoirement l'objet d'un accord de non-divulgence entre RA et le chercheur tiers.
- 11.3. Confidentialité. Autres que celles prévues aux sections 11.1 (Informations publiques) et 11.2 (Audit et données de chaîne d'approvisionnement), aucune des parties du présent contrat ne doit divulguer ou publier une information identifiée comme confidentielle par la partie qui la fournit sans le consentement écrit explicite de cette dernière, sauf si (i) la divulgation est faite aux avocats ou aux agents autorisés de la partie destinataire ; (ii) la divulgation est requise par la loi ou par un organisme judiciaire, gouvernemental ou réglementaire ; (iii) ces informations étaient accessibles au public avant leur divulgation par la partie qui les a fournies ou deviendront accessibles au public par la suite sans violation du présent contrat par la partie destinataire ; (iv) les informations étaient accessibles à la partie destinataire de manière non confidentielle avant leur divulgation par la partie qui les a fournies ; (v) les informations deviennent accessibles à la partie destinataire par une personne autre que la partie qui les a fournies ou ses représentants et cette personne n'est pas, à la connaissance de la partie destinataire, soumise à une obligation juridiquement contraignante de garder ces informations confidentielles ; ou si (vi) RA détermine qu'une telle divulgation est nécessaire pour protéger l'intégrité du système de certification et la réputation de RA et de ses marques. En vertu de l'article 11.3 (Confidentialité) du présent accord, les obligations subsisteront pendant une période de trois (3) ans après la fin du présent contrat.

12. Limites en matière de responsabilité et d'indemnisation

- 12.1. Responsabilité limitée de RA. RA ne peut être tenue responsable par l'ORGANISATION, tout client de l'ORGANISATION ou toute autre personne et/ou entité de toute réclamation, demande, cause d'action, dommage, jugement ou règlement, ou de toute perte ou préjudice de revenus, de profits ou de clientèle, ou de tout dommage direct, indirect ou consécutif, y compris des honoraires d'avocat ou frais de justice, résultant directement ou indirectement (a) de la participation de l'ORGANISATION aux plateformes en ligne RA ou au système de certification RA ; (b) de la commercialisation, fabrication, production, vente, utilisation, publicité, promotion, distribution, transformation, transport ou toute autre disposition du produit certifié ; ou (c) du non-respect par l'ORGANISATION des conditions générales des documents contraignants. RA DÉCLINE PAR LES PRÉSENTES TOUTE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE POUR LES MARQUES RA ET SES DROITS RELATIFS, Y COMPRIS ET SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE, D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER OU DE NON-CONTREFAÇON. SAUF DANS LES CAS EXPRESSÉMENT ANNONCÉS PAR LES DOCUMENTS CONTRAIGNANTS, RA NE PEUT ÊTRE EN AUCUN CAS TENU RESPONSABLE EN CE QUI CONCERNE L'UTILISATION DES MARQUES RA.
- 12.2. Indemnisation par l'ORGANISATION. L'ORGANISATION s'engage à défendre, à indemniser et à dégager de toute responsabilité RA, ses affiliés et leurs dirigeants, directeurs, agents, représentants légaux et employés respectifs contre et de toutes pertes, dépenses, dommages, responsabilités, réclamations, demandes, jugements et règlements, y compris des honoraires d'avocat et frais de justice raisonnables, liés (a) à la participation de l'ORGANISATION aux plateformes en ligne RA, au système de certification de RA ou à son soutien ou sa collaboration avec RA ; (b) à la commercialisation, fabrication, vente, production, utilisation, publicité, promotion, distribution, transformation, transport ou toute autre disposition du produit certifié, y compris et sans s'y limiter, la qualité marchande, la qualité, la conception ou l'aptitude à un usage particulier du produit certifié, la responsabilité du fait des produits, les dommages corporels, les dommages matériels, les fausses déclarations, la fraude ou la diffamation ; ou (c) le non-respect par l'ORGANISATION des conditions générales des documents contraignants, sauf en ce qui concerne les points (a) à (c) de cette section, dans la mesure où ces dommages résultent d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de la part de RA.

13. Règles des programmes spéciaux

- 13.1. Suppression progressive des marques antérieures pour le cacao. L'ORGANISATION reconnaît que RA supprime progressivement l'utilisation des marques antérieures pour le cacao et les produits certifiés issus du cacao.

Nonobstant les informations énoncées dans les présentes conditions générales de licence, les règles suivantes s'appliquent à l'utilisation des marques antérieures pour le cacao ainsi que les produits certifiés issus du cacao.

13.2. Durée de vente pour le cacao.

13.2.1. Si l'ORGANISATION possède les volumes correspondants de produits certifiés à vendre, elle bénéficie pour les emballages portant les marques antérieures d'une durée de vente allant jusqu'au 31 décembre 2021. L'ORGANISATION doit, durant la durée de vente et par la suite, coopérer avec RA et, le cas échéant, avec un organisme de certification, ainsi que fournir la preuve qu'avant et pendant la durée de vente, le produit étiqueté a été traité et emballé conformément à toutes les exigences énoncées dans la Politique pour les exploitations agricoles et les certifications de la chaîne de traçabilité en matière de cacao.

13.2.2. La durée de vente ne sera pas autorisée ou sera révoquée si, selon l'opinion individuelle de RA, (a) l'ORGANISATION a participé à des activités frauduleuses ou contraires à l'éthique capable de ternir la réputation de RA, les normes RA ou le programme de certification ou si (b) la poursuite des ventes des produits certifiés portant les marques RA violerait des lois sur le contrôle du commerce ou peuvent conduire RA à subir des sanctions.

13.2.3. L'ORGANISATION doit faire des efforts commercialement raisonnables pour que toutes les UGS portant des marques antérieures portent dès que possible le sceau de certification Rainforest Alliance pendant la durée de vente. Si l'ORGANISATION a plus de 500 UGS de produits issus du cacao portant les marques antérieures sur le marché à la date du 1er juin 2020, RA autorisera jusqu'à 15 % de ces UGS à porter les marques antérieures jusqu'au 31 décembre 2022, date à laquelle tous les produits de cacao devront être entièrement transformés en produits portant le sceau de certification Rainforest Alliance.

13.3. Forest Allies. Dans la mesure où l'ORGANISATION est autorisée à utiliser les marques RA dans le cadre du programme Forest Allies ;

13.3.1. Les droits et obligations de l'ORGANISATION en vertu du contrat concernant l'utilisation des marques RA par l'ORGANISATION dans le cadre du programme Forest Allies seront nuls, nonavenus et sans effet, à moins que RA et l'ORGANISATION ne signent un contrat décrivant les droits et responsabilités de RA et de l'ORGANISATION concernant la participation de l'ORGANISATION au programme Forest Allies géré par RA (le « contrat Forest Allies »). En cas d'annulation, d'expiration ou de résiliation de tous les contrats Forest Allies en vigueur entre RA et l'ORGANISATION, le contrat sera automatiquement résilié pour l'utilisation par l'ORGANISATION des marques RA dans le cadre du programme Forest Allies, et, nonobstant toute disposition contraire dans les documents contraignants, l'ORGANISATION ne sera plus autorisée à utiliser les marques RA, à vendre des produits portant les marques RA, à imprimer des emballages ou des matériaux portant les marques de RA, ou à faire toute autre déclaration concernant son soutien ou sa collaboration avec RA ou les activités menées par RA dans le cadre du programme Forest Allies. Le contrat Forest Allies est considéré comme un document contraignant. Dans la mesure où il existe un conflit entre les termes du contrat et le contrat Forest Allies, les termes du contrat Forest Allies prévaudront.

13.3.2. Dans la mesure où des redevances ou d'autres montants sont exigibles par RA à l'ORGANISATION en vertu du contrat Forest Allies ou d'un autre contrat signé entre RA et l'ORGANISATION, les conditions de paiement énoncées dans les sections 5.5, 5.6, 5.7 et 5.8 des présentes conditions générales de licence s'appliqueront, sauf accord spécifique contraire entre RA et l'ORGANISATION.

14. **Autres dispositions**

14.1. Respect des sanctions. L'ORGANISATION confirme qu'elle n'est pas et ne sera pas durant la durée du contrat, (a) régie par les lois d'un pays ou d'un territoire sanctionné en vertu des lois sur le contrôle du commerce, ou située dans un tel pays ou territoire ; (b) qu'elle ne fait pas partie du gouvernement d'un pays ou d'un territoire sanctionné en vertu des lois sur le contrôle du commerce, ni détenue ou contrôlée par celui-ci ; ou (c) qu'elle ne fait pas l'objet de sanctions en vertu des lois sur le contrôle du commerce, y compris par son inscription sur une liste de sanctions ou par la propriété ou le contrôle sur elle d'une ou plusieurs personnes faisant l'objet de sanctions. L'ORGANISATION doit informer rapidement RA si elle ne peut pas se conformer à cette section ou à la section 3.4 de ce contrat à tout moment durant la durée du contrat.

14.2. Déclarations et garanties mutuelles. RA et l'ORGANISATION garantissent chacune à l'autre (a) qu'elle est dûment organisée, qu'elle existe valablement et qu'elle a les pleins pouvoirs et le droit légal de signer et de livrer le contrat ainsi que d'exécuter les obligations des documents contraignants qui lui seront exigés ; (b) que la signature, la livraison et l'exécution du contrat, ainsi que l'acceptation et l'exécution des autres documents contraignants ont été dûment autorisées par tous les organismes obligatoires d'entreprises et gouvernementaux ; et (c) que le contrat et les autres documents contraignants relèvent de ses obligations valides et contraignantes, opposables à son égard conformément à leurs termes.

14.3. Règlement des différends. En cas de différends, de controverse ou de réclamation entre RA et l'ORGANISATION liés aux Documents contraignants, les parties doivent, avant d'engager un procès, un arbitrage ou tout autre mécanisme de résolution des litiges, s'efforcer de résoudre le litige par des discussions informelles (ou, s'il est lié à la certification ou à un certificat, conformément à la procédure de réclamation RA ou à d'autres procédures décrites dans les Documents contraignants de certification). Si les parties ne résolvent pas le différend par des discussions informelles (ou conformément aux documents contraignants de certification), les parties conviennent que tout

différend sera résolu par :

- 14.3.1. Pour les contrats entre RA et les ORGANISATIONS domiciliées aux États-Unis, une procédure de litige devant un tribunal compétent de la ville de New York, New York, États-Unis, ou
- 14.3.2. Pour les accords entre RA et des ORGANISATIONS domiciliées en dehors des États-Unis, un arbitrage contraignant dans la ville de New York, New York, États-Unis, conformément au règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en vigueur au moment de la demande. L'autorité investie du pouvoir de nomination est le Centre international pour le règlement des différends (International Centre for Dispute Resolution ou « ICDR »). L'affaire sera administrée par le ICDR dans le cadre de ses procédures relevant du règlement d'arbitrage de la CNUDCI. L'arbitrage se déroule en anglais. Le litige est résolu par trois arbitres, parmi lesquels deux sont choisis par les parties, le troisième arbitre étant sélectionné par les deux arbitres nommés par les parties, dans les 30 jours suivant la nomination du deuxième arbitre nommé par les parties. Si les arbitres sélectionnés par les parties ne sont pas en mesure ou ne parviennent pas à convenir du troisième arbitre à nommer, ce dernier est sélectionné par l'ICDR. La décision des arbitres est définitive et lie les parties ainsi que leurs ayants droit et ayants cause respectifs, et les parties conviennent que le jugement sur la sentence rendue par les arbitres peut être porté devant tout tribunal compétent en la matière. Sauf si la loi l'exige, ni une partie ni un ou plusieurs arbitres ne peut divulguer l'existence, le contenu ou les résultats de tout arbitrage en vertu des présentes sans le consentement écrit préalable des deux parties.
- 14.4. Cession par RA. RA a le droit, à tout moment, de céder ou de transférer ses droits et obligations en vertu des documents contraignants. RA a le droit de céder à toute personne ou entité (étrangère ou nationale) tout droit de recevoir un paiement en vertu du contrat ou des présentes conditions générales de licence, totalement ou partiellement.
- 14.5. Aucune renonciation. Le fait que l'une ou l'autre des parties n'applique pas l'une des dispositions des documents contraignants ne doit en aucun cas être considéré comme une renonciation à ces dispositions ni affecter de quelque manière que ce soit la validité des documents contraignants.
- 14.6. Avis. Tous les notifications et déclarations à donner et tous les paiements à effectuer en vertu des présentes sont effectués par écrit et sont donnés ou effectués par voie électronique ou à l'adresse indiquée sur les plateformes en ligne RA. Il est de la responsabilité de l'ORGANISATION de fournir au moment opportun des mises à jour de ses coordonnées sur toutes les plateformes en ligne RA sur lesquelles elle est inscrite, et toute notification envoyée par RA grâce aux informations présentes sur les plateformes en ligne RA utilisées au moment où cette notification est délivrée sera considérée valable et reçue par l'ORGANISATION. Toute notification à RA doit être faite par voie électronique à customersuccess@ra.org.
- 14.7. Loi applicable. Les documents contraignants sont appliqués et interprétés conformément aux lois de l'État de New York, États-Unis d'Amérique (à l'exclusion des règles de conflit de lois de New York).
- 14.8. Divisibilité. Dans le cas où une ou plusieurs dispositions des documents contraignants seraient ou deviendraient invalides, illégales ou inapplicables à tout égard, la validité, la légalité ou l'applicabilité des autres dispositions des documents contraignants ne seraient pas affectées.
- 14.9. Préséance des documents contraignants. Si les documents contraignants comportent des incohérences, l'ordre de préséance suivant s'applique : (i) les documents contraignants de certification (autres que les conditions générales de UTZ), (ii) le contrat, (iii) les conditions générales de licence et (iv) tous les autres documents contraignants. En cas d'incohérence entre les présentes conditions générales de licence et les conditions générales de UTZ, les présentes conditions générales de licence prévalent.
- 14.10. Titres de section. Les titres des sections du présent contrat sont destinés uniquement à en faciliter la consultation et ne doivent pas être pris en considération dans l'interprétation des présentes.
- 14.11. Réserves. L'ORGANISATION reconnaît et accepte que RA est le propriétaire exclusif des marques RA et de toute demande ou enregistrement de marque associée aux marques RA. L'ORGANISATION s'engage à ne rien faire contredisant cette propriété et convient que toute utilisation des marques RA par l'ORGANISATION se fera au profit de RA. L'ORGANISATION convient qu'aucune disposition des présentes conditions générales de licence ne donne à l'ORGANISATION de droit, titre ou intérêt dans les marques RA, autre que le droit d'utiliser les marques RA conformément aux présentes conditions générales de licence. L'ORGANISATION ne doit en aucune façon déclarer une participation aux marques RA ou dans tout enregistrement de celles-ci et renonce par les présentes à tout droit de propriété ou participation dans ou pour les marques RA qui pourrait apparaître en vertu de la loi d'un pays, état ou d'une autre juridiction. L'ORGANISATION ne doit ni enregistrer ou ni tenter d'enregistrer les marques RA ou toute autre marque similaire quel qu'en soit la forme ou la manière, y compris et sans s'y limiter, la désignation de tout bien, service, nom de domaine, profil de réseaux sociaux ou programmes de certification dans n'importe quel pays, état ou toute autre juridiction. L'ORGANISATION ne contestera, n'entravera ou ne niera pas de toute autre manière, directement ou indirectement, le droit, le titre ou la participation de RA dans et pour les marques RA. L'ORGANISATION ne portera pas atteinte à ou ne facilitera pas la violation d'un droit dérivé des marques RA. À la demande de RA, l'ORGANISATION signera et remettra à RA tous les documents ainsi que fera tout autre acte ou démarche que RA jugera nécessaires ou appropriés afin de se conformer pleinement ou de mettre en place les dispositions du contrat ou de l'un des documents contraignants.
- 14.12. Clause de non-responsabilité. RA ne fait aucune déclaration et ne fournit aucune garantie à l'ORGANISATION en

ce qui concerne l'efficacité ou l'utilité de la licence accordée dans le présent document pour l'avantage qu'elle peut donner à l'entreprise ou à d'autres intérêts commerciaux de l'ORGANISATION.

- 14.13. Langue. Les documents contraignants sont rédigés en langue anglaise, qui sera la langue décisive en tous points. Les traductions des documents contraignants ne servent que de références et n'ont donc aucun effet juridique ou d'un autre type.
- 14.14. Utilisation responsable des plateformes en ligne RA.
- 14.14.1. L'ORGANISATION doit enregistrer les transactions de ses produits certifiés et télécharger les propositions de design incorporant les marques RA sur les plateformes en ligne RA dans la mesure demandée par, et conformément aux directives des documents contraignants.
- 14.14.2. L'ORGANISATION reconnaît que les plateformes en ligne RA servent à contrôler la crédibilité de RA, grâce à la gestion des transactions de produits certifiés ou de volumes équivalents et la facilitation des approbations de designs incorporant les marques RA.
- 14.14.3. L'ORGANISATION s'abstiendra de toute action pouvant compromettre la crédibilité, l'objectif principal ou la fonctionnalité des plateformes en ligne RA. Les noms d'utilisateurs et les mots de passe sont confidentiels et ne peuvent pas être transférés à d'autres utilisateurs sans le consentement préalable écrit de RA. L'ORGANISATION rend immédiatement compte à RA de toute suspicion d'utilisation non autorisée des Plateformes en ligne RA ou de toute autre suspicion de faille de sécurité.
- 14.14.4. L'ORGANISATION n'utilisera pas les plateformes en ligne RA :
- pour contourner ou manipuler la structure des frais, le processus de paiement ou les frais dus à RA,
 - pour poster des contenus offensants, mensongers, inexacts ou erronés,
 - pour distribuer ou poster des communications électroniques spams, non souhaitées ou en masse, des chaînes de lettres ou des schémas pyramidaux,
 - pour distribuer des virus ou toute autre technologie en mesure de blesser RA, les intérêts ou la propriété d'autres utilisateurs des plateformes en ligne RA,
 - pour copier, modifier ou distribuer des droits ou des contenus provenant des plateformes en ligne RA,
 - pour recueillir ou collecter des informations sur les utilisateurs, dont les adresses électroniques, sans leur consentement ou celui de RA.
- 14.14.5. RA n'est en aucun cas responsable des contenus publiés sur les Plateformes en ligne RA par l'ORGANISATION ou tout autre utilisateur de la Plateforme en ligne RA (« Données de l'utilisateur »), ni des rapports, évaluations, analyses, compilations de données, cartographies ou autres activités similaires engagées par RA avec des Données de l'utilisateur. RA ne fait partie d'aucun accord conclu entre l'ORGANISATION et d'autres participants au programme de certification RA.
- 14.14.6. Les plateformes en ligne RA et les informations qui s'y trouvent sont fournies à l'ORGANISATION « en l'état » et « selon la disponibilité » sans aucune déclaration, approbation ou garantie de quelque nature que ce soit, explicite ou implicite (par la loi ou autrement) quant à (i) la disponibilité, la précision, la qualité, l'exhaustivité ou l'adéquation ou (ii) l'absence de bogues, de défauts ou de virus. Dans toute la mesure autorisée par la loi, RA exclut toutes déclarations, garanties, conditions et autres termes relatifs aux plateformes en ligne RA. RA s'engage cependant à ce qui suit :
- RA fera des efforts commercialement raisonnables pour assurer la disponibilité des plateformes en ligne RA 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf (a) pendant les périodes d'arrêt planifiées (pour lesquelles RA donnera un préavis sur la plateforme en ligne RA concernée) et (b) durant les périodes d'arrêt résultant de forces indépendantes de la volonté raisonnable de RA, y compris, mais sans s'y limiter, un cas de force majeure, un acte gouvernemental, une inondation, un incendie, un tremblement de terre, des troubles civils, une pandémie, un acte de terrorisme, une grève ou tout autre problème professionnel (autre qu'un problème impliquant des employés de RA), une défaillance ou un retard du fournisseur de services Internet, ou encore des actes entrepris par des tiers, y compris, sans s'y limiter, des attaques par déni de service ou autres cyberattaques.
 - Si la période d'arrêt prolongée d'une plateforme en ligne RA impacte la capacité matérielle de l'ORGANISATION à vendre le produit certifié comme certifié, RA fera des efforts commercialement raisonnables pour fournir des solutions alternatives afin de réduire ces impacts négatifs.
- 14.14.7. L'ORGANISATION veille à ce que chacun des utilisateurs des Plateformes en ligne RA ait connaissance et respecte les termes établis dans la section 14.14, et est tenue responsable de leur respect. RA a le droit de suspendre ou de supprimer l'accès de l'ORGANISATION aux Plateformes en ligne RA en cas de mauvaise utilisation ou de faille de sécurité de la part de l'ORGANISATION ou de ses utilisateurs.
- 14.14.8. RA se réserve le droit de collecter les informations http d'en-têtes et d'utiliser les cookies sur ses systèmes à des fins de suivi et d'analyse.
- 14.15. Informations personnelles. Lors de la collecte, du traitement ou du transfert de données d'informations

personnelles dans le cadre du système de certification RA, l'ORGANISATION doit se conformer à toutes les lois de protection des données en vigueur pour l'ORGANISATION et/ou pour la personne dont les informations personnelles seront collectées, traitées ou transférées. Le cas échéant, l'ORGANISATION est responsable de l'obtention du consentement à une telle collecte, un tel traitement ou un tel transfert de données personnelles.

Liste des marques

Le label, le logo et le nom de Rainforest Alliance sont reproduits ci-dessous. Ces marques et toutes les autres marques de Rainforest Alliance ne peuvent être utilisées que conformément aux présentes conditions générales de licence.

TEXTE DES MARQUES :

Rainforest Alliance

Rainforest Alliance Certified

LOGO DE CERTIFICATION RAINFOREST ALLIANCE :



LOGO FOREST ALLIES :



LOGO SANS GRENOUILLE :



LOGO DE LA MARQUE :



MARQUES ANTÉRIEURES :

LOGOS ANTÉRIEURS DE CERTIFICATION :



LOGOS ANTÉRIEURS DE MARQUES :



Barème de redevances

Ce barème de redevances est soumis aux Termes et Conditions de la Licence. Les redevances se basent sur le poids ou le volume indiqué sur la référence de traçabilité délivrée à l'organisation payant la redevance et sont facturées une fois pour chaque chaîne d'approvisionnement certifiée. Les redevances sont calculées sur la base des transactions validées dans les Plateformes en ligne RA pour la traçabilité (p. ex., MultiTrace) à l'aide du taux de redevance applicable à la date à laquelle la transaction est validée, rachetée (ou, s'agissant du calcul de la redevance pour le thé, signalée), quelle que soit la date d'expédition.

Produit certifié de l'exploitation	Description	Événement de calcul des redevances	Organisation payant la redevance	Taux de redevance ¹
Cacao	Fèves de cacao	Référence de Traçabilité au Premier Acheteur ² pour les Volumes Achetés	Premier acheteur ²	12,90 US\$ par TM de fèves de cacao (pour les opérations de calcul de la redevance datant d'avant le 1er octobre 2024)
				15,70 US\$ par TM de fèves de cacao (pour les opérations de calcul de la redevance datant du 1er octobre 2024 ou après)
Café	Grains de café vert ou sous-produit du café ³ pour l'exportation	Référence de traçabilité pour les volumes vendus au Premier acheteur en dehors du pays d'origine ⁴	Premier acheteur en dehors du pays d'origine ⁴	0,015 US\$ par livre de fèves de café vert (33,07 US\$ par TM) (pour les opérations de calcul de la redevance datant d'avant le 1er juillet 2024)
	Grains de café vert pour transformation locale	Référence de traçabilité aux volumes validés sur la plateforme en ligne RA ⁵	Transformateur / emballeur (chargé de validation ⁶) dans le pays d'origine	0,0175 US\$ par livre de fèves de café vert (38,58 US\$ par TM) (pour les opérations de calcul de la redevance datant du 1er juillet 2024 ou après)
FRUITS À COQUES				
Noisette	Équivalents de noisettes décortiquées	Référence de traçabilité au Premier acheteur en dehors du pays d'origine ⁷	Premier acheteur en dehors du pays d'origine ⁷	42,00 € par TM d'équivalents de noisettes décortiquées

REMARQUES :

¹Si besoin, les calculs utilisent automatiquement 2,20462 livres pour un kilogramme. La date attribuée à une Opération de calcul de la redevance (y compris à des fins d'identification du taux de redevance applicable) est la même que celle à laquelle la transaction est validée, rachetée (ou, s'agissant du calcul de la redevance pour le thé, signalée), dans la plateforme en ligne RA concernée (p. ex., MultiTrace), quelle que soit la date d'expédition.

²On considère comme Premier Acheteur l'organisation qui achète le produit auprès du titulaire de certificat de l'exploitation agricole Rainforest Alliance.

³Les sous-produits valides se limitent à ceux indiqués sur la plateforme en ligne RA applicable (p. ex. Multitrace).

⁴ On considère comme Premier acheteur l'organisation en dehors du pays d'origine qui achète la première les grains de café vert ou les sous-produits du café pour les revendre ou les transformer.

⁵Fait référence au café transformé dans le même pays où il a été cultivé. « Validé » fait référence à l'action « Finalisation » sur la plateforme en ligne de traçabilité RA (p. ex. MultiTrace).

⁶On considère comme Chargé de Validation l'organisation qui réalise l'action « Finalisation » sur la plateforme en ligne de traçabilité RA (p. ex. MultiTrace).

⁷ On considère comme Premier acheteur l'organisation en dehors du pays d'origine qui achète la première le produit pour le revendre ou le transformer.

Produit certifié de l'exploitation	Description	Événement de calcul des redevances	Organisation payant la redevance	Taux de redevance ¹
Noix de cajou	Équivalents de noix de cajou décortiquées	Référence de traçabilité au premier acheteur après le transformateur primaire ⁸	Premier acheteur après le transformateur primaire ⁸	46,00 US\$ par TM d'équivalences en noix de cajou décortiquées (pour les opérations de calcul de la redevance datant du 1er octobre 2024 ou après)
Amande	Équivalents d'amandes décortiquées	Référence de traçabilité au premier acheteur après le transformateur primaire ⁸	Premier acheteur après le transformateur primaire ⁸	46,00 US\$ par TM d'équivalences en amandes décortiquées (pour les opérations de calcul de la redevance datant du 1er octobre 2024 ou après)
HERBES ET ÉPICES/THÉ				
Herbes et épices	Vanille, Safran	Référence de traçabilité au Premier acheteur ⁹ .	Premier acheteur ⁹	1 250 US\$ par TM de gousses de vanille séchées ou de safran séché
	Principaux ingrédients des plantes, épices et infusion (poivre, cannelle de Ceylan, piment, origan, coriandre, paprika, cardamome, aneth, clou de girofle, persil, noix de muscade, thym, laurier / feuille de laurier, romarin, estragon)	Référence de traçabilité au Premier acheteur ⁹ .	Premier acheteur ⁹	75,00 US\$ par TM de produit agricole séché
	Autres plantes, épices et ingrédients d'infusion (toutes les autres herbes et épices et tous les autres ingrédients d'infusion qui ne correspondent à aucune des deux catégories ci-dessus, y compris le rooibos et le cassia)	Référence de traçabilité au Premier acheteur ⁹ .	Premier acheteur ⁹	25,00 US\$ par TM de produit agricole séché
	Piment frais/moût de piment	Référence de traçabilité au Premier acheteur ⁹ .	Premier acheteur ⁹	15,00 US\$ par TM de piment frais (facturé en équivalences de piment séché)

⁸Le transformateur primaire est celui qui décortique les noix de cajou ou les amandes.

⁹ On considère comme Premier acheteur l'organisation (y compris toute organisation hors source [OnaS] certifiée UEBT/RA) qui achète le produit auprès du titulaire de certificat de l'exploitation agricole Rainforest Alliance ou auprès de l'organisation à la source certifiée UEBT/RA.

Produit certifié de l'exploitation	Description	Événement de calcul des redevances	Organisation payant la redevance	Taux de redevance ¹
Thé	Thé préparé	Référence de traçabilité pour les volumes transformés , mélangés ou validés sur la plateforme en ligne RA ¹⁰	Transformateur/ Mélangeur ¹¹ /chargé de validation ⁶	0,0125 US\$ par kilogramme de thé préparé (12,50 US\$ par TM) (pour les opérations de calcul de la redevance datant d'avant le 1er juillet 2024) 0,0147 US\$ par kilogramme de thé préparé (14,70 US\$ par TM)(Pour les opérations de calcul de la redevance datant du 1er juillet 2024 ou après)
FRUIT FRAIS				
Bananes¹²	Bananes pour l'export	Référence de traçabilité aux volumes vendus au Premier acheteur en dehors du pays d'origine ¹³	Premier acheteur en dehors du pays d'origine ¹³	0,02 US\$ par caisse de 18,14 kilogrammes de bananes (1,10 US\$ par TM) (pour les opérations de calcul de la redevance datant d'avant le 1er juillet 2024)
	Bananes de marque pour l'export ou bananes pour la consommation locale	Référence de traçabilité aux volumes vendus par le propriétaire de la marque / l'emballeur ¹⁴	Propriétaire de la marque/Conditionneur ¹⁴ dans le pays d'origine	0,0235 US\$ par caisse de 18,14 kilogrammes de bananes (1,30 US\$ par TM)(pour calcul de redevance à compter du 1er juillet 2024 ou après)
Ananas	Ananas frais pour l'exportation	Référence de traçabilité aux volumes vendus au Premier acheteur en ¹⁵ dehors du pays d'origine	Premier acheteur en dehors du pays d'origine ¹⁵	3.00 US\$ par TM d'ananas frais

¹⁰« Validé » fait référence à l'action « Finalisation » sur la plateforme en ligne de traçabilité RA (p. ex. MultiTrace).

¹¹On considère comme mélangeur l'organisation qui mélange ou transforme différents paquets de thé préparé (ou le poids équivalent de thé en feuilles, pour le thé instantané), divisant la facture originale de la plantation/le nombre de boîtes en un mélange ou un produit équivalent.

¹²Toutes les redevances pour les bananes s'appliquent également aux bananes plantains fraîches.

¹³ On considère comme Premier acheteur l'organisation en dehors du pays d'origine qui achète légalement la première les bananes pour les revendre ou les transformer, y compris les détaillants ou toutes autres organisations important directement des bananes. Les redevances s'appliquent aux références de traçabilité vendues au Premier acheteur en dehors du pays d'origine, déduction faite des volumes « retirés » pour cause de détérioration ou vendus en tant que produits non certifiés RA, tels que déclarés sur la plateforme en ligne RA pour la traçabilité (par exemple, MultiTrace).

¹⁴Les propriétaires de marques / emballeurs peuvent choisir de payer des redevances sur les volumes de bananes portant leur propre marque et vendues comme étant certifiées par RA. Les acheteurs ou importateurs ultérieurs de bananes de cette marque ne seront pas facturés dans le cas où le propriétaire de la marque a déjà payé la redevance. Les bananes destinées à la consommation locale sont également soumises à une redevance si elles sont vendues comme produit certifié RA.

¹⁵ On considère comme Premier acheteur l'organisation en dehors du pays d'origine qui achète la première les ananas pour les revendre ou les transformer.

Produit certifié de l'exploitation	Description	Événement de calcul des redevances	Organisation payant la redevance	Taux de redevance ¹
	Ananas de marque pour l'export ou ananas pour la consommation locale	Référence de traçabilité aux volumes validés sur la plateforme en ligne RA ¹⁶	Propriétaire de la marque / Conditionneur ¹⁶ (chargé de validation ⁶) dans le pays d'origine	
Autres fruits frais	Fruits frais pour l'exportation	Référence de traçabilité aux volumes vendus au Premier acheteur en dehors du pays d'origine ¹⁷	Premier acheteur en dehors du pays d'origine ¹⁷	4,00 US\$ par TM de fruits frais
	Fruits frais de marque pour l'export ou fruits frais pour la consommation locale	Référence de traçabilité aux volumes validés sur la plateforme en ligne RA ¹⁸	Propriétaire de la marque / Conditionneur (chargé de validation ⁶) dans le pays d'origine ¹⁸	
FRUITS TRANSFORMÉS				
Jus d'orange	Solides solubles de jus d'orange pour transformation	Référence de traçabilité aux volumes de solides solubles vendus par le premier acheteur d'oranges transformées	Premier acheteur après le transformateur primaire ¹⁹	0,015 US\$ par livre de solides solubles (33,07 US\$ par TM) (pour les opérations de calcul de la redevance datant d'avant le 1er juillet 2024) 0,0177 US\$ par livre de solides solubles (39,02 US\$ par TM à 100 degrés brix)(pour les opérations de calcul de la redevance datant du 1er juillet 2024 ou après)

¹⁶Les propriétaires de marques / emballeurs peuvent choisir de payer des redevances sur les volumes d'ananas portant leur propre marque et vendues comme étant certifiées par RA. Les acheteurs ou importateurs ultérieurs d'ananas de cette marque ne seront pas facturés dans le cas où le propriétaire de la marque a déjà payé la redevance. Les ananas destinés à la consommation locale sont également soumis à une redevance si ils sont vendus comme produit certifié RA. « Validé » fait référence à l'action « Finalisation » sur la plateforme en ligne de traçabilité RA (p. ex. MultiTrace).

¹⁷ On considère comme Premier acheteur l'organisation en dehors du pays d'origine qui achète la première les fruits frais pour les revendre ou les transformer.

¹⁸Les propriétaires de marques / emballeurs peuvent choisir de payer des redevances sur les volumes de fruits frais portant leur propre marque et vendues comme étant certifiées par RA. Les acheteurs ou importateurs ultérieurs de fruits frais de cette marque ne seront pas facturés dans le cas où le propriétaire de la marque a déjà payé la redevance. Les fruits frais destinés à la consommation locale sont également soumis à une redevance si ils sont vendus comme produit certifié RA. « Validé » fait référence à l'action « Finalisation » sur la plateforme en ligne de traçabilité RA (p. ex. MultiTrace).

¹⁹On considère comme premier transformateur l'organisation qui transforme la première les fruits frais en purée ou en jus. Les solides solubles sont calculés en utilisant le Brix corrigé.

Produit certifié de l'exploitation	Description	Événement de calcul des redevances	Organisation payant la redevance	Taux de redevance ¹
Purée de bananes	Solides solubles de purée de bananes pour transformation	Référence de traçabilité aux volumes de solides Solides vendus au premier acheteur de bananes transformées	Premier acheteur après le transformateur primaire ¹⁹	0,005 US\$ par livre de solides solubles (11,02 US\$ par TM à 100 Brix)
Autres fruits transformés (jus, purées)	Solides solubles de fruits pour transformation	Référence de traçabilité aux volumes de solides Solides vendus au premier acheteur de fruits transformés	Premier acheteur après le transformateur primaire ¹⁹	0,015 US\$ par livre de solides solubles (33,07 US\$ par TM à 100 Brix)
Ananas en conserve	Poids égoutté	Référence de traçabilité aux volumes vendus au Premier acheteur d'ananas transformés	Premier acheteur après le transformateur primaire ¹⁹	1,00 US\$ par TM de poids égoutté
LÉGUMES				
Légumes	Légumes frais pour l'exportation	Référence de traçabilité aux volumes vendus au Premier acheteur en dehors du pays d'origine	Premier acheteur en dehors du pays d'origine	3,00 US\$ par TM de légumes frais
	Légumes frais de marque pour l'export ou légumes frais pour la consommation locale ou la transformation	Référence de traçabilité aux volumes validés ²⁰ sur la plateforme en ligne RA	Propriétaire de la marque / Emballeur / transformateur (chargé de validation ⁶) dans le pays d'origine. ²⁰	
HUILES ET GRAISSES				

²⁰ Les propriétaires de marques / emballeurs peuvent choisir de payer des redevances sur les volumes de légumes frais portant leur propre marque et vendues comme étant certifiées par RA. Les acheteurs ou importateurs ultérieurs de légumes frais de cette marque ne seront pas facturés dans le cas où le propriétaire de la marque a déjà payé la redevance. Les légumes frais destinés à la consommation locale sont également soumis à une redevance si ils sont vendus comme produit certifié RA. « Validé » fait référence à l'action « Finalisation » sur la plateforme en ligne de traçabilité RA (p. ex. MultiTrace).

Produit certifié de l'exploitation	Description	Événement de calcul des redevances	Organisation payant la redevance	Taux de redevance ¹
Huile de coco	Huile de noix de coco non raffinée ou équivalents	Référence de traçabilité au Premier acheteur d'huile de noix de coco non raffinée ou équivalent ²¹	Broyeur ²² / Raffinerie ²³	<p>25,00 US\$ par TM d'huile de coco non raffinée ou équivalents pour les expéditions avant le 1er octobre 2023 et celles en date du 1er janvier 2025 ou après.²⁴</p> <p>Pour les expéditions entre le 1er octobre 2023 et le 31 décembre 2024, la redevance est réduite à 10,00 US\$ par TM d'huile de noix de coco non raffinée ou équivalents.</p>

²¹ On considère comme Premier Acheteur l'organisation (ou la raffinerie) qui achète l'huile de noix de coco non raffinée dans le pays d'origine ou en dehors de celui-ci.

²² Le broyeur est l'organisation qui transforme le copra en huile de noix de coco non raffinée.

²³ La raffinerie est l'organisation qui transforme l'huile de noix de coco non raffinée en huile de coco raffinée.

²⁴ Nonobstant toute disposition contraire dans le présent barème de redevance, contrairement aux produits agricoles certifiés, la date attribuée à une opération de calcul de la redevance pour l'huile de coco à des fins d'identification du taux de redevance applicable est la date d'expédition saisie dans la plateforme en ligne RA concernée (p. e.x, MultiTrace).